

Loi

(8655)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) *(Protection des sources)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Titre IIIA Dispense de témoigner des journalistes **(abrogé)**

Art. 111A à 111D (abrogés)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modifications à d'autres lois

¹ La loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (E 3 05), est modifiée comme
suit :

Art. 227A Secret rédactionnel (nouveau)

Les personnes visées à l'article 27 bis, alinéa 1, du code pénal suisse
(protection des sources) peuvent refuser de déposer aux conditions fixées par
cette disposition.

* * *

² Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (E 4 20), est modifié comme suit :

Art. 47A Secret rédactionnel (nouveau)

Les personnes visées à l'article 27 bis, alinéa 1, du code pénal suisse (protection des sources) peuvent refuser de déposer aux conditions fixées par cette disposition.

Art. 178, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il veille à ce que le secret professionnel visé à l'article 47 et le secret rédactionnel visé à l'article 47A soient sauvegardés.

Art. 181, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il veille à ce que le secret professionnel visé à l'article 47 et le secret rédactionnel visé à l'article 47A soient sauvegardés.